Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00019

Numéro du rôle 19751.

Audience publique du mardi, 3 février 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E n t r e :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en son nom personnel et en sa qualité d'héritière de feue PERSONNE2.), décédée le DATE1.);

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER de Luxembourg du 7 octobre 2014 ;

partie intimée sur appel incident ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à L-9237 Diekirch, 1a, place Guillaume, assistée de **la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA**, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

e t :

1) PERSONNE3.), retraité, et son épouse

2) PERSONNE4.), retraitée, les deux demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties intimées aux fins du prédit exploit MULLER ;

parties appelantes par incident ;

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

L E T R I B U N A L

Revu le jugement interlocutoire numéro 118/2016 du 12 juillet 2016 duquel ressort que seul l'acte d'appel signifié aux époux GROUPE1.) suivant exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER de Luxembourg du 7 octobre 2014 est recevable.

Revu le jugement interlocutoire numéro 2023TADCH01/00200 du 19 décembre 2023 ayant ordonné une visite des lieux.

Revu le procès-verbal de visite des lieux du 16 avril 2024.

1. Faits

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après les « époux GROUPE1.) ») sont propriétaires d'un chalet en bois ainsi que d'un pré (parcelles cadastrales numéro NUMERO1.) et numéro 2223/3730), parcelles auxquelles ils accèdent par le chemin ADRESSE3.) » inscrit au cadastre de la section A de ADRESSE4.) sous le numéro NUMERO4.). Du côté nord, la propriété des époux GROUPE1.) est longée par un chemin forestier communal non entretenu (ci-après « le chemin forestier » ou « le chemin communal »).

En date du 23 juillet 2012, PERSONNE2.), veuve GROUPE2.), a fait donation entre vif à titre d'avance d'hoirie à ses filles PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de la pleine propriété de plusieurs biens immobiliers, dont la parcelle n° NUMERO3.), lieu-dit ADRESSE3.) », chemin d'exploitation, d'une contenance de 6 ares et 20 centiares (ci-après « le chemin d'exploitation » ou « le chemin litigieux »).

2. Rétroactes

Le litige a trait à un droit de passage revendiqué par les époux GROUPE1.) sur le chemin d'exploitation « Op der Knupp», inscrit au cadastre sous le numéro NUMERO3.), pour accéder à leurs propriétés (parcelles cadastrales numéro NUMERO1.) et numéro NUMERO2.)) sises à ADRESSE5.), qu'ils affirment être enclavées.

Par jugement du 26 juin 2014, le tribunal de paix a fait droit à la demande des époux GROUPE1.) et a constaté l'existence d'une servitude légale de passage sur le chemin « Op der Knupp » appartenant aux consorts GROUPE2.) au profit des parcelles leur appartenant, ce passage pouvant s'exercer de la manière la plus générale, aussi bien à pied, qu'avec des véhicules de tous genres, sous peine d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée. Il a encore partiellement fait droit à la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) et a condamné les époux GROUPE1.) à leur payer une indemnité pour participation aux frais d'entretien du chemin d'exploitation d'un montant annuel de 300 euros, à payer d'avance le premier janvier de chaque année, et ce à compter du 1er janvier 2014. Il a encore autorisé PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à clôturer à leurs frais leur propriété et à poser une barrière non verrouillée à condition de ne pas entraver l'exercice du droit de passage des époux GROUPE1.).

Il a débouté les époux GROUPE1.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure, et a encore condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, à l'exception des frais de la citation qui ont été laissés à la charge des époux GROUPE1.).
Le jugement a été déclaré commun à l'administration communale de ADRESSE5.).

Pour statuer ainsi, le juge de paix, après une visite des lieux, a constaté que le chemin forestier communal longeant au nord les parcelles des époux GROUPE1.) n'est pas entretenu, qu'il est trop étroit à certains endroits, et que les travaux nécessaires pour rendre le chemin praticable seraient, sinon impossibles, compte-tenu des contraintes environnementales, en tout état de cause excessifs. Il a dès lors retenu l'état d'enclave des parcelles appartenant aux époux GROUPE1.), cet état d'enclave étant involontaire.

Par exploits d'huissier des 2, 3, 7, et 23 octobre 2014, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont relevé appel de ce jugement qui leur a été signifié le 28 août 2014. Suivant acte de reprise d'instance du 24 avril 2018, PERSONNE1.) a déclaré qu'elle reprenait l'instance à la suite du décès de feu PERSONNE2.) en date du DATE1.).

Suite à un premier jugement interlocutoire du 12 juillet 2016 ayant déclaré recevable l'acte d'appel signifié aux époux GROUPE1.) en date du 7 octobre 2014, et irrecevables respectivement nuls les autres actes d'appel, le tribunal de ce siège, autrement composé, a, par jugement n°2023TADCH01/00200 du 19 décembre 2023, ordonné une visite des lieux en présence des parties et d'un représentant de la commune de ADRESSE5.).

La visite des lieux a eu lieu en date du 16 avril 2024 en présence du tribunal de ce siège, autrement composé, des parties et de leurs mandataires, à la suite de laquelle les parties ont conclu de part et d'autre.

3. <u>Quant à la demande en surséance</u>

Par conclusions du 24 janvier 2020, les époux GROUPE1.) ont demandé au tribunal de surseoir à statuer en attendant l'issue de l'instance engagée par les héritiers de feue PERSONNE2.), décédée le DATE1.), en annulation du testament de la défunte. Ils font valoir que cette instance aurait une incidence sur la décision à intervenir, étant donné que les droits de la partie appelante PERSONNE1.) pourraient, le cas échéant, ne pas être maintenus. Ils contestent dès lors la qualité et l'intérêt à agir de PERSONNE1.).

La demande en surséance n'ayant pas été toisée par le tribunal dans son jugement du 19 décembre 2023, il convient d'y statuer actuellement.

Il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE1.) est devenue propriétaire pour une moitié indivise de plusieurs immeubles, y compris le chemin d'exploitation litigieux, en vertu d'une donation entre vifs à titre d'avancement d'hoirie faite par feue PERSONNE2.) à ses deux filles en date du 23 juillet 2012, l'autre moitié étant échue à PERSONNE2.), décédée *testat* le DATE2.).

Il ressort encore de l'acte de notoriété du 12 octobre 2016 que suivant le testament olographe du 23 juillet 2012, PERSONNE2.) a institué sa sœur, PERSONNE1.), légataire universelle de la totalité de sa succession.

Suivant jugement n°2021TALCH01/00024 du 3 février 2021 produit en cause par PERSONNE1.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur la demande en nullité du testament olographe d'PERSONNE2.) du 23 juillet 2012, a déclaré ledit testament valable.

Ledit jugement a autorité de chose jugée au principal.

S'il ressort de la lecture de ce jugement que le tribunal a, par jugement interlocutoire rendu en date du 13 mars 2019, annulé le partage d'ascendant du 23 juillet 2012 en ce qui concerne la donation d'objets mobiliers, les biens immobiliers ayant fait l'objet dudit partage, notamment les parcelles de terrains situées à ADRESSE4.) incluant la parcelle n°NUMERO3.), ont uniquement fait l'objet d'une expertise judiciaire quant à leur valeur en vue de vérifier si le partage d'ascendant a porté atteinte à la réserve des héritiers de feue PERSONNE2.).

Dans la mesure où la validité du partage d'ascendant opéré en date du 23 juillet 2012, pour autant que les biens immobiliers sont concernés, n'a pas été remise en cause par le jugement n°2021TALCH01/00024 du 3 février 2021, PERSONNE1.) est à considérer comme étant seule propriétaire de la parcelle numéro NUMERO3.) sur laquelle le droit de passage est réclamé.

La demande en surséance à statuer est dès lors à rejeter.

PERSONNE1.) justifie dès lors sa qualité et son intérêt à agir.

4. Quant à l'appel principal

4.1. Quant à l'état d'enclave

A la suite de la visite des lieux en date du 16 avril 2024, PERSONNE1.) maintient, à titre principal, sa demande telle que formulée dans l'acte d'appel du 7 octobre 2014 ainsi que dans ses conclusions notifiées antérieurement à cette visite, en ce qu'il y aurait lieu, par réformation du jugement entrepris, de retenir qu'il n'y a pas d'enclave. Les parties intimées disposeraient de deux accès directs à la voie publique : l'un par le chemin forestier communal, qui ferait partie de la voirie publique et pour lequel l'administration communale de ADRESSE5.) aurait une obligation légale d'entretien ; l'autre, par le chemin de l'appelante, qui serait également à considérer comme une voie publique. Elle en conclut que la demande initiale des époux GROUPE1.) serait devenue sans objet.

PERSONNE1.) précise que lors de la visite des lieux, le bourgmestre de la commune de ADRESSE5.) aurait, sur question du tribunal, refusé de prendre position par rapport à une proposition faite antérieurement de reprendre le chemin appartenant à la partie appelante et de l'entretenir aux frais de la commune.

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande acte qu'elle ne s'oppose pas à une utilisation de son chemin conformément à l'article 3(1) de la loi du 23 août 2023 sur les forêts. Selon cette disposition, l'accès des intimés à leur héritage leur serait garanti « *à pieds, bicyclette, par bicyclette à pédalage assisté et s'il le désire par animal de trait* ».

En revanche, le passage par un véhicule automoteur serait strictement interdit par la loi du 23 août 2023 sur les forêts et sanctionné pénalement, de sorte qu'elle ne saurait être contrainte de

garantir un tel droit de passage, respectivement que les époux GROUPE1.) ne pourraient pas revendiquer un droit de passage général contraire à la loi.

Elle fait finalement valoir qu'une utilisation normale du fonds dominant, sur lequel est construit, non pas un immeuble d'habitation, mais un simple chalet de forêt, ne nécessiterait pas l'accès direct par un véhicule automoteur. En l'espèce, les parties intimées disposeraient d'un parking public à moins de 100 mètres de leur chalet, en empruntant à pied le chemin lui appartenant, ce qui serait amplement suffisant.

Au regard des dispositions impératives de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, le juge civil ne serait pas compétent pour étendre l'assiette de la servitude de passage au-delà des restrictions légales.

Dès lors, les époux GROUPE1.) ne pourraient se voir accorder un droit de passage automobile sur le chemin litigieux, et leurs demandes subséquentes d'entretien obligatoire du chemin et de paiement d'une astreinte en cas de non-respect de la servitude légale de passage seraient à rejeter.

PERSONNE1.) conclut finalement à voir débouter les parties intimées de « *leur demande d'indemnisation pour les deux instances, dès lors que le litige se limite à la question du droit de passage automobile, et non du passage à pied* ».

Les époux GROUPE1.) font tout d'abord valoir que le premier juge aurait correctement apprécié la configuration des lieux et notamment l'impraticabilité du chemin communal qui ne leur permettant pas d'accéder à la voie publique. Lors des deux visites des lieux par le premier juge et le juge d'appel, il aurait été constaté que le chemin forestier n'est pas entretenu et est trop étroit pour permettre l'accès et la circulation de voitures. Outre le fait que les coûts de remise en état de ce chemin seraient exorbitants, l'empierrement dudit chemin serait impossible, vu sa situation dans une zone protégée « Natura 2000 ».

Dès lors, le premier juge aurait fait une correcte application de l'article 682 du code civil et de la définition de l'état d'enclave telle qu'elle serait interprétée par la jurisprudence. Le droit de réclamer un passage serait ainsi reconnu, non seulement au propriétaire d'un fonds n'ayant aucune issue sur la voie publique, mais également à celui d'un fonds n'ayant qu'une issue insuffisante sur la voie publique, qui ne pourrait être aménagée sans frais ou inconvénients excessifs.

Les parties intimées contestent encore la création unilatérale d'un état d'enclave alléguée par la partie appelante. L'état d'enclave aurait préexisté à l'exécution des travaux de réparation de leur chalet, et le fait de l'aménager au fil des ans n'aurait rien changé à la situation d'enclave.

Elles considèrent que la finalité du droit de passage serait de permettre l'utilisation normale du fonds enclavé, qu'elle qu'en soit la destination et que la desserte normale d'un fonds imposerait le passage avec un véhicule. Aussi, le fait que le chalet ne serait pas leur résidence principale serait sans incidence. Elles y séjourneraient régulièrement, et tous les vivres, matériels et consommables devraient être acheminés par le chemin et en voiture, de sorte qu'une issue à pied serait insuffisante pour assurer la desserte complète de leur fonds.

En ce qui concerne la problématique soulevée par PERSONNE1.) quant à une prétendue limitation de l'accès par la loi du 23 août 2023 sur les forêts, les époux GROUPE1.) estiment

que cette loi n'a aucune incidence sur le droit de passage à accorder par le tribunal, ni leur propriété ni celle de la partie appelante tombant sous l'application de cette loi, la forêt débutant derrière leurs propriétés respectives.

A cela s'ajouterait que l'article 3 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts prévoirait que la forêt est entièrement accessible aux propriétaires et aux personnes autorisées par le propriétaire.
Suivant l'article 682 du code civil, « *le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune autre issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner* ».

S'il est vrai que l'article 682 du code civil luxembourgeois, resté inchangé depuis la promulgation du code en 1804, se distingue de l'article correspondant du code civil français, comme d'ailleurs de celui du code civil belge, en ce qu'il ne réserve pas formellement le cas de figure d'une enclave résultant du caractère insuffisant de l'issue sur la voie publique, la disposition a cependant été interprétée en ce sens par les juridictions luxembourgeoises.

La Cour de cassation a ainsi admis, dans un arrêt du 1er février 2001 (cf. Pasicrisie 32, page 1) que l'article 682 du code civil vise, outre le cas d'une enclave absolue, également celui d'une enclave relative. Celle-ci se caractérise par la circonstance que le fonds dominant « *n'a qu'une issue insuffisante pour permettre son utilisation normale d'après sa destination, issue qui ne peut être aménagée sans inconvénients ni frais excessifs* ».

Cette position a été réaffirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2017 (n°91/2017, numéro 3892 du registre) qui a encore retenu que l'existence d'un passage à pied n'est pas de nature à exclure l'état d'enclave constaté et que l'accès par un véhicule automobile correspond à un usage normal du fonds enclavé.

On considère généralement que l'issue est insuffisante lorsqu'elle est dangereuse, impraticable, ou bien encore qu'elle ne pourrait être aménagée que moyennant des travaux disproportionnés par rapport à la valeur du fonds ou susceptibles de grever à l'excès les frais d'exploitation. Exemples : fonds reliés à la voirie par un simple sentier ; (…) ; accès comportant une pente trop raide pour les véhicules d'exploitation (…) (cf. J. Hansenne, Les Biens (Liège 1996) t.II, n°1189).

L'état d'enclave ne peut être juridiquement admis que pour autant qu'il est constaté une nécessité et non une utilité ou une commodité. Cela signifie qu'il n'y a pas de servitude pour la seule commodité du propriétaire du fonds prétendument enclavé. L'issue sera praticable, et donc le fonds non enclavé, c'est-à-dire séparé de la voie publique, lorsqu'une issue existera, fût-elle incommode et que le passage sur le fonds d'autrui sera réclamé à titre de simple commodité d'avantage particulier.

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier, d'après l'état des lieux et les circonstances de la cause, si le fonds est ou non enclavé, si l'issue dont dispose un fond sur la voie publique pour son exploitation est suffisante, et si l'enclave est ou non le résultat d'opérations volontaires (cf. JCl Notarial Répertoire, V° Servitudes – Fasc. 55 : Servitudes. – Servitudes légales. – Droit de passage, §1 à 52).

En l'espèce, il est constant en cause qu'en sortant de leur propriété, les époux GROUPE1.) se retrouvent sur un chemin de terre qui, en remontant vers le nord, traverse des bois sur plusieurs

centaines de mètres pour rejoindre un autre chemin rural au lieu-dit ADRESSE6.) », donnant accès à la ADRESSE7.). Il est encore établi que ce chemin est emprunté vers le sud par les parties intimées, sur une dizaine de mètres et jusqu'à la limite de leur propriété, avant de bifurquer sur le chemin d'exploitation litigieux, contigu au fonds des parties intimées, les reliant à la ADRESSE7.).

Il n'est pas non plus contesté que ledit chemin de terre fait partie de la voierie communale au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 sur les voies publiques, et les parties n'ont fait état d'aucune signalisation spécifique en règlementant l'accès.

La question qui se pose est donc celle du caractère suffisant de l'accès existant eu égard à l'utilisation normale du fonds.

Lors de la visite des lieux du 16 avril 2024 il a pu être constaté que l'état du chemin forestier communal est resté inchangé par rapport aux constatations faites par le premier juge, à savoir qu'il n'est pas entretenu et n'est pas praticable pour la circulation automobile en raison de son étroitesse et de sa configuration, ne permettant pas de l'emprunter en toute sécurité par un véhicule de gabarit moyen et encore moins servir de voie d'accès et d'évacuation par des véhicules d'urgence ou de secours.

Ce chemin forestier permet donc uniquement de desservir à pied les parcelles appartenant aux époux GROUPE1.) depuis la ADRESSE7.) au nord, après un trajet long de plusieurs centaines de mètres.

Il est de jurisprudence que le droit pour le propriétaire d'une parcelle enclavée de réclamer le passage sur les fonds voisins est fonction de l'utilisation normale du fonds quelle qu'en soit la destination, en l'espèce de l'habitation d'une maison, exigeant le passage d'une automobile compte tenu des conditions actuelles de la vie (cf. Cass. civ. 3ème, 19 mai 1993, n°91-14.819, publié au bulletin ; Cass. civ. 3ème, 8 novembre 2011, n°10-24.655, Inédit ; Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 3ème Chambre, n°176/2016, n°170.144 du rôle ; Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, 23 mai 2023, n°2023TADCH01/00092, n°TAD-2019-01409 du rôle).

L'octroi du droit de passage est subordonné à l'appréciation objective et concrète des besoins actuels du fonds afin de répondre à son utilisation normale (cf. JCl Notarial Répertoire, op. cit., §39 à 52 et les jurisprudences y citées).

En l'espèce, la parcelle cadastrée n°NUMERO1.) est un terrain-labour, tandis qu'un chalet est édifié sur la parcelle cadastrée n°NUMERO2.), qui sert de résidence secondaire aux parties intimées.

Il n'est pas contesté que ce chalet, restauré à la fin du siècle dernier, présente toutes les caractéristiques d'une construction habitable disposant du confort moderne.

La circonstance que la construction n'est pas destinée aux fins d'habitation principale et permanente, mais qu'elle soit utilisée par les parties intimées comme lieu de villégiature pour y demeurer les week-ends ou les vacances, n'est pas de nature à exclure le besoin d'un accès en automobile dans la mesure où l'habitation, même temporaire, exige l'acheminement des biens et consommables nécessaires à la vie.

S’il doit également être tenu compte des exigences de la règlementation en matière d’urbanisme, force est de constater que l’utilisation par les parties intimées de leur chalet est conforme à l’affectation de la zone verte.

Compte-tenu de ces observations, le tribunal considère que l’accès, exclusivement piétonnier, par un chemin de terre traversant les bois sur plusieurs centaines de mètres est insuffisant. Dans la mesure où les parties intimées justifient d’un état d’enclave relative, il importe peu de savoir si l’accès motorisé via le chemin communal doit l’être pour « *des véhicules de tout genre sans aucune limite* ».

Le tribunal retient, à l’instar du premier juge, que l’accès par un véhicule automoteur au fonds des parties intimées répond à une nécessité découlant de l’utilisation normale de leur fonds par les époux GROUPE1.) afin de leur assurer une desserte complète.

Le premier juge est encore à approuver pour avoir retenu que les travaux nécessaires pour rendre le chemin forestier praticable présentent en tout état de cause un caractère excessif.

Le tribunal constate que l’aménagement d’un accès carrossable sur le chemin forestier nécessiterait, non pas de simples travaux d’entretien, mais des aménagements spécifiques, après obtention préalable d’autorisations administratives, sans pour autant desservir les fonds appartenant aux époux GROUPE1.) de manière suffisante puisque le chemin forestier est, dans sa plus grande partie, encaissé entre les propriétés qui le bordent, et encore délimité par un mur en maçonnerie en pierre sèche, de sorte qu’il ne peut être élargi dans les proportions nécessaires à une voie de desserte.

Même à le supposer techniquement réalisable pour les besoins de la discussion, l’aménagement du chemin forestier doit encore être exclu en raison de la dépense excessive qu’il entraînerait et qui serait hors de proportion avec l’usage qui en serait fait et la valeur des fonds appartenant aux parties intimées.

Le fait que la commune ait accordé aux parties intimées une autorisation de construire ou de transformer leur chalet, ce qui reste à prouver, ne tire pas à conséquence quant à l’état d’enclavement des terrains, étant observé que la parcelle n°NUMERO2.) est construite depuis au moins 1958, ce qui n’est pas contesté.

Il convient finalement de noter que lors de la visite des lieux du 16 avril 2024, l’administration communale de ADRESSE5.), représentée par son bourgmestre, a précisé que ce chemin, non macadamisé, « *ass een normalen Bëschwee, een Trëppel Wee, deen net fir Autoen geduecht ass* » et, sur question explicite du tribunal, a indiqué que la solution envisagée consiste en une possible reprise par la commune du chemin d’exploitation appartenant à la partie appelante.

La partie appelante fait encore valoir que les parties intimées disposeraient d’une seconde issue sur la voie publique, en l’occurrence le chemin d’exploitation litigieux, qui serait à considérer comme une voie ouverte à la circulation publique conformément à la doctrine et à la jurisprudence. Elle en déduit que le fonds appartenant aux parties intimées ne serait pas enclavé.

Le tribunal fait remarquer que, même si le chemin d’exploitation peut être qualifié de voie ouverte à la circulation du public au sens technique, il n’en reste pas moins que l’assiette de cette voie, appartenant à PERSONNE1.), est privée.

Dès lors que le caractère prétendument public du chemin d'exploitation découle de sa propre tolérance, la partie appelante ne saurait prospérer dans son moyen pour faire échec à l'action confessoire introduite par les époux GROUPE1.), visant à obtenir en justice la reconnaissance d'une servitude légale de passage sur son chemin privé et la protection de ce droit menacé par l'installation, par la partie appelante, d'une barrière sur ce chemin empêchant le passage des parties intimées.

Ainsi, la tolérance de passage accordée par la partie appelante sur son propre fonds ne peut se substituer à la servitude légale fondée sur l'article 682 du code civil qui existe de plein droit en faveur d'un fonds enclavé.

C'est finalement à bon escient et pour de justes motifs que le tribunal adopte, que le premier juge a rejeté l'exception d'enclave volontaire soulevée par PERSONNE1.).

Il suit des développements qui précèdent que c'est par une juste appréciation des faits et du droit applicable que le juge de première instance a retenu que les propriétés des parties intimées sont enclavées et leur a accordé un droit de passage sur le chemin « Op der Knupp ».

4.2.Quant aux modalités de la servitude de passage

PERSONNE1.) demande acte qu'elle ne s'oppose pas à une utilisation de son chemin conformément à l'article 3(1) de la loi du 23 août 2023 sur les forêts. Selon cette disposition, l'accès des intimés à leur héritage leur serait garanti « *à pieds, bicyclette, par bicyclette à pédalage assisté et s'il le désire par animal de trait* ». Elle critique le jugement entrepris en ce qui concerne le mode d'accès autorisé par le premier juge, à savoir « *avec des véhicules tous genres sans aucune limite* ».

Elle fait ainsi valoir que la loi du 23 août 2023 sur les forêts s'opposerait à ce que les parties intimées se voient octroyer un droit de passage automobile sur le chemin d'exploitation.

Les restrictions posées par cette loi seraient d'ordre public et le tribunal n'aurait pas compétence pour accorder une dérogation, respectivement pour obliger la partie appelante à accorder aux parties intimées un accès autre qu'à pied, à cycle ou à cycle à pédalage assisté ou par des animaux de trait, accès auquel elle ne s'opposerait pas.

Les époux GROUPE1.) estiment que la loi du 23 août 2023 sur les forêts n'a aucune incidence sur le droit de passage à accorder par le tribunal, étant donné que ni leur propriété ni celle de la partie appelante ne tomberaient sous l'application de cette loi, la forêt débutant derrière leurs propriétés respectives.

A cela s'ajouterait que l'article 3 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts prévoirait que la forêt est entièrement accessible aux propriétaires et aux personnes autorisées par le propriétaire.

Aux termes de l'article 683 du code civil, le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Aux termes de l'article 684 du même code, « néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé ».

Il résulte ainsi des dispositions des articles 683 et 684 du code civil que l'assiette de la servitude de passage pour clause d'enclave, doit être prise du côté où le trajet est le plus court ou dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé (cf. CA Lyon 13 septembre 2001, n° 2001-162778).

Pour déterminer l'assiette d'une servitude de passage en application des dispositions des articles 683 et 684 du Code civil, le critère du moindre dommage causé au fonds servant doit primer sur celui de la brièveté du projet considéré (cf. CA Pau, 6 juin 2005, n° 2005-276309 ; CA Poitiers, 15 avril 1992, n° 1992-046322). Il est généralement admis que l'assiette et les modalités de la servitude de passage doivent être compatibles avec les contraintes d'urbanisme, d'environnement et de sécurité applicables à la parcelle (cf. JCl Notarial, op. cit., §74 ; Cour de cassation, 3ème civ., 5 sept. 2012, n°11-22.276, Bull. civ. III, n° 115 : Constr.-Urb. 2012, comm. 151, C. Sizaire ; JCP G 2012, 1, 1186, H. Périnet-Marquet ; Dr. & patr., p. 99, obs. J.-B. Seube et T. Revêt ; Cour de cassation, 3ème civ., 11 mai 2017, n°16-12627, inédit).

En présence des contestations émises par les parties intimées, l'affirmation de la partie appelante selon laquelle le chemin d'exploitation « *se trouve en milieu forestier, tel que défini à l'article 2 de la loi du 23 août 2023* » laisse d'être établie.

L'article 2 de la loi précitée du 23 août 2023 défini la forêt comme « *les terrains occupant une surface de minimum 25 ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins 20 pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum 5 mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. La surface minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à 10 mètres entre la crête des berges.*
Font également partie de la « forêt » :
(a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;
(b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de 10 ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
(c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
(d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;
(e) les sentiers et chemins aménagés en forêt (…) »

La partie appelante ne verse aucun extrait cadastral ou relevé topographique ni aucun document émanant d'une autorité publique prouvant que la parcelle cadastrée n°NUMERO3.) fait partie, le cas échéant ensemble avec les terrains l'avoisinant, de la forêt. Le seul fait que des arbres soient plantés sur les propriétés voisines, respectivement que le chemin d'exploitation soit en friche en raison du défaut d'entretien par la partie appelante, ne permet pas de retenir la qualification de forêt au regard de la définition susvisée.

Même à admettre que le chemin d'exploitation litigieux tombe dans le champ d'application de la prédite loi, ce qui laisse cependant d'être établi, il échet de constater que l'article 3 de la loi du 23 août 2023 précitée prévoit, en son paragraphe 1er, que « *La forêt est entièrement*

accessible aux propriétaires et aux personnes dûment autorisées par le propriétaire » et, en son paragraphe 2, que « *L'accès aux forêts moyennant un véhicule automoteur est interdit en dehors des voies publiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires ni aux personnes dûment autorisées* ».

C'est dès lors à bon droit que les parties intimées font remarquer que l'interdiction ne leur serait pas applicable d'autant plus si, comme le soutient la partie appelante, le chemin d'exploitation litigieux est à considérer comme une voie publique, auquel cas l'accès moyennant un véhicule automoteur est autorisé sans aucune restriction légale.

Ce moyen est donc à écarter comme étant non justifié.

La partie appelante demande encore au tribunal de dire que l'utilisation normale d'un chalet en forêt ne nécessiterait pas l'accès direct par un véhicule automoteur. Elle fait valoir qu'un passage à pied serait suffisant pour les besoins d'un simple chalet de forêt et que les époux GROUPE1.) disposeraient d'un parking public à 100 mètres de leur maison.

Tout comme en matière de détermination de l'état d'enclavement, c'est au travers d'une appréciation concrète par rapport à la destination du fonds et de ses besoins que doit se faire le choix des modalités de passage.

L'argumentation réitérée de la partie appelante suivant laquelle le fonds dominant ne constitue pas un immeuble d'habitation est à écarter et le tribunal renvoie à ses développements au point ci-dessus.

En outre, il convient d'ajouter que si le chemin d'exploitation de la partie appelante, d'une longueur d'environ 150 mètres, est certes plus court que le chemin communal, il accuse un dénivelé significatif, l'entrée des parcelles appartenant aux parties intimées se situant à la fin de la pente ascendante, de sorte que l'accès en voiture ne constitue pas une simple convenance personnelle des intimés.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a dit que le passage pourra s'exercer de la manière la plus générale aussi bien à pied qu'avec des véhicules de tous genres sans aucune limite.

Il y a lieu d'ordonner la transcription du présent jugement au Bureau des Hypothèques à Diekirch et l'inscription de la servitude de passage au profit des époux GROUPE1.) sur les plans cadastraux de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

4.3. <u>Quant à l'astreinte</u>

La partie appelante conclut finalement au rejet de la demande d'astreinte, sans autrement motiver cette demande.

Conformément à l'article 2059, alinéa 1er du code civil, « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* ».

L'astreinte est une condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle qui s'ajoute à la condamnation principale pour le cas où celle-ci ne serait pas exécutée dans le délai prescrit par le juge. Son but est d'amener un débiteur récalcitrant à s'exécuter rapidement par crainte de se voir infliger une condamnation pécuniaire.

Le tribunal rejoint le premier juge dans son appréciation en ce qu'il y a lieu, afin d'assurer aux parties intimées un exercice paisible de leur droit à l'avenir, d'assortir le respect du droit de passage d'une mesure coercitive, et le premier juge est encore à confirmer en ce qu'il a fixé le montant de l'astreinte réclamé par infraction constatée à 500 euros.

Etant donné néanmoins qu'il est acquis en cause que le passage sur le chemin d'exploitation n'est actuellement pas praticable en voiture et que des travaux sont nécessaires pour le remettre en état, pour lesquels une autorisation administrative est à solliciter par la partie appelante, il convient de fixer le point de départ de l'astreinte à neuf mois à partir de la signification du présent jugement.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer l'appel principal non fondé et de confirmer le jugement entrepris, sauf à fixer le point de départ de l'astreinte à neuf mois à partir de la signification du présent jugement.

5. Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) critique la décision entreprise en ce que le juge de première instance n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation des époux GROUPE1.) au paiement d'une indemnité annuelle à titre de participation aux frais d'entretien pour l'usage du chemin privé, en fixant l'indemnité annuelle au montant de 300 euros à compter du 1er janvier 2014 et non pas au montant de 2.500 euros tel que réclamé.

Les époux GROUPE1.) interjettent appel incident et demandent, à titre principal, à voir dire la demande en indemnisation prescrite sur base de l'article 685 du code civil. Ils auraient établi qu'eux-mêmes ainsi que leur ayant-cause, PERSONNE5.), auraient utilisé le chemin « Op der Knupp » depuis 1958 pour accéder à leurs parcelles. La prescription trentenaire leur aurait donc été acquise lorsque la demande en paiement a été présentée pour la première fois à l'audience du 14 février 2014 devant le tribunal de paix.

En vertu de l'article 2224 du code civil, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Aux termes de l'article 2221 du code civil, la renonciation à la prescription acquise peut être expresse ou tacite et la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

La partie qui, postérieurement à la prescription acquise à son profit, offre d'indemniser le propriétaire du fonds servant pour tout dommage causé par l'exercice du droit de passage a manifestement entendu renoncer au bénéfice de la prescription (cf. Cour d'appel, 28 octobre 1975, Pas. 23, p. 294).

En l'espèce, il résulte de la motivation du jugement entrepris que face à l'accord des consorts GROUPE2.) d'entretenir et de réparer le chemin « Op der Knupp » à leurs frais et de solliciter

l'allocation d'une participation auxdits frais d'entretien de la part des époux GROUPE1.), ceux-ci ont, de leur côté, offert de payer le montant de 100 euros par année.

Au vu de l'offre des époux GROUPE1.) devant le premier juge de participer aux frais d'entretien, ils ne sauraient actuellement se prévaloir de la fin de non-recevoir tirée de la prescription trentenaire.

Il s'ensuit que l'action indemnitaire de PERSONNE1.) est recevable.

Par réformation du jugement entrepris, la partie appelante conclut à voir fixer le montant de l'indemnité redue par les parties intimées à la somme de 2.500 euros annuellement ou toute autre somme supérieure à définir par le tribunal.

PERSONNE1.) fait grief au premier juge de n'avoir que partiellement fait droit à sa demande. Elle soutient que l'indemnisation devrait tenir compte tant de la gêne occasionnée par l'exercice du droit de passage que des frais de réparation et d'entretien du chemin. Or, ces « *frais d'entretien pour l'usage du chemin privé* » seraient bien plus importants que la somme forfaitairement fixée par le premier juge. Au dernier état de ses conclusions, elle fait valoir qu'au regard des dispositions de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, elle ne pourrait se voir imposer une obligation d'entretien supplémentaire pour faciliter le passage de son voisin.

Les époux GROUPE1.) estiment, au contraire, qu'aucune indemnisation ne serait due à la partie appelante étant donné que depuis l'introduction de la procédure, elle n'entretiendrait nullement le chemin d'exploitation, qui serait envahi par la végétation et les troncs d'arbres tombés sur la propriété. Le montant annuel, offert à titre subsidiaire de 100 euros, ne serait dû qu'à partir du moment où le chemin ADRESSE3.) » aura été remis en état pour permettre aux époux GROUPE1.) de jouir librement de la servitude de passage leur conférée, sans devoir procéder à des travaux de nettoyage et d'entretien de toute sorte.

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que les parties GROUPE2.) ont sollicité en première instance « *la condamnation des époux GROUPE1.) à leur payer annuellement une indemnité pour participation aux frais d'entretien pour usage du chemin privé, évaluée en 2.500.- € payable le 1er janvier tant que durera la servitude légale* », de sorte que le premier juge en a correctement déduit que « *les parties GROUPE2.) se sont déclarées d'accord à entretenir et réparer le chemin « Auf der Knupp » à leurs frais et qu'elles sollicitent une participation auxdits frais d'entretien de la part des époux GROUPE1.)* ».

Après avoir rappelé que, selon l'article 698 du code civil, les ouvrages nécessaires pour user et conserver la servitude sont aux frais du propriétaire dominant et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti sauf s'il existe une communauté d'usage entre les deux, ce qui est le cas en l'espèce, le premier juge a fixé cette indemnité au montant forfaitaire de 300 euros par an, en considération tant de la gêne occasionnée par l'exercice du droit de passage, que des « *frais de réparation, notamment des frais d'empierrement et d'entretien du chemin, frais à débourser par les parties GROUPE2.), empruntant ce chemin pour se rendre à leurs immeubles* ».

Si la partie appelante fait grief au premier juge de lui avoir accordé un montant inférieur à celui réclamé, elle ne remet pas en cause l'analyse par le tribunal de paix de sa demande d'indemnisation, comme englobant à la fois la gêne occasionnée par l'exercice du droit de passage et la participation des parties intimées aux frais de réparation et d'entretien du chemin privé.

Comme l'indique explicitement le texte de loi, l'indemnité due au titre de l'article 682 du code civil a pour fonction de réparer le dommage causé par l'exercice du droit de passage. Dès lors, l'indemnité est indépendante du profit procuré au fonds enclavé (cf. JCl Notarial, op. cit., §56).

De manière plus large, l'indemnité due au propriétaire du fonds servant d'une servitude en cours de création sert à compenser la contrainte permanente venant grever le droit de propriété du titulaire du fonds servant et doit donc être calculée en proportion de l'ensemble des dommages occasionnés par cette création et en fonction de l'objectif poursuivi par la servitude et non selon la seule valeur du terrain.

Il importe de rappeler que l'indemnisation prévue n'a pas un caractère automatique. L'allocation d'une indemnité suppose en effet la preuve de l'existence d'un dommage certain, causé directement en raison du passage grevant le fonds servant (cf. JCl Notarial, op. cit., §56, et les jurisprudences y citées).

La partie appelante ne prouvant, ni ne faisant état d'un dommage causé au fonds servant, elle ne saurait prétendre à un quelconque montant de ce chef.

En ce qui concerne l'entretien du chemin d'exploitation, c'est à tort que la partie appelante se retranche derrière les dispositions de la loi du 23 août 2023. Tel que jugé ci-dessus, elle est restée en défaut de rapporter la preuve que le chemin d'exploitation tombe dans le champ d'application de la prédite loi.

En application des articles 697 et 698 du code civil, les coûts afférents aux ouvrages et aménagements nécessités par l'exercice de la servitude, ainsi que leur entretien, incombent par principe au seul propriétaire du fonds dominant.

Néanmoins, il est établi que, si le propriétaire du fonds servant est amené à utiliser également le chemin de servitude, la charge des frais d'établissement peut être partagée entre le propriétaire du fonds servant et celui du fonds dominant (CA Colmar, 2e ch. civ., 21 déc. 1990 : JurisData n° 1990-051637. - CA Toulouse, 1re ch., 1re sect., 16 nov. 1998, n° 96/06063 : JurisData n° 1998-049688). En effet, l'existence d'une communauté d'usage de l'assiette d'une servitude légale implique que le propriétaire du fonds servant participe aux frais d'aménagement et d'entretien que nécessite cette communauté d'usage (Cass. 3e civ., 22 mars 1989, n° 87-17.029 : JurisData n° 1989-000925 ; RTD civ. 1990, p. 526, obs. F. Zénati ; Bull. civ. III, n° 71. - Cass. 3e civ., 14 nov. 1990, n° 89-10.210 : JurisData n° 1990-703032 ; Bull. civ. III, n° 235. - Cass. 3e civ., 1er juin 2022, n° 21-16.132 : JurisData n° 2022-009638). Il a également pu être jugé que, lorsque le fonds servant est en friche et a été laissé à l'état d'abandon, la remise en état du passage excède l'obligation d'entretien pesant sur le propriétaire du fonds dominant en application des articles 697 et 698 du code civil, cette charge devant être supportée par le propriétaire du fonds servant (CA Poitiers, 1re ch. civ., 27 oct. 2020, n° 18/03839 : JurisData n° 2020-022012) (cf. JCl Notarial, op. cit., § 112).

En l'espèce, il est constant en cause que le propriétaire du fonds servant utilise le chemin d'exploitation pour accéder à son fonds, de sorte qu'il y a communauté d'usage de l'assiette de la servitude de passage.

La conséquence de cette communauté d'usage étant la répartition des charges, le tribunal de céans rejoint le premier juge dans son appréciation, en ce que l'indemnisation réclamée par la

partie appelante pour « *frais d'entretien pour usage du chemin privé* », est à regarder comme la contribution financière du fonds dominant à l'entretien du chemin de servitude par le fonds servant.

Tel que l'a retenu le premier juge, cette demande est fondée en son principe.

C'est néanmoins à juste titre que les parties intimées font valoir qu'à défaut d'avoir entretenu ledit chemin d'exploitation jusqu'à ce jour, la partie appelante ne peut prétendre à aucune indemnisation.

En l'espèce, le défaut d'entretien, non contesté par la partie appelante, résulte à suffisance des nombreuses photographies versées par les parties intimées, qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation circonstanciée, montrant l'état du chemin d'exploitation à partir de 2017 jusqu'en novembre 2023, ainsi que les divers travaux de débroussaillage et de coupe exécutés par PERSONNE3.). Ces pièces, corroborées par les déclarations des parties lors de la visite des lieux du 16 avril 2024, attestent de la dégradation progressive du chemin d'exploitation qui a pu être constatée sur place par le tribunal.

Dans la mesure où il est établi que le chemin d'exploitation n'est plus carrossable à l'heure actuelle, une remise en état du chemin s'impose en vue d'un exercice utile par les parties intimées de la servitude de passage leur accordée.

Le tribunal rappelle que selon l'article 701 du code civil, le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

En l'espèce, le tribunal retient que c'est le comportement de la partie appelante qui, en laissant le chemin d'exploitation en friche et à l'abandon, rend nécessaire la réalisation de travaux de remise en état, de sorte qu'elle devra en supporter seule les frais.

La contribution des parties intimées à l'entretien et à la réparation des éventuels dommages liés au passage ne sera due qu'à compter du moment où la servitude de passage pourra être exercée telle qu'elle a été accordée, donc une fois le passage remis en état.

En ce qui concerne le montant, la partie appelante réclame un paiement annuel de 2.500 euros, tandis que les parties intimées offrent de payer le montant de 100 euros.

Etant donné qu'aucune des parties n'a versé de factures ou de devis pour la réalisation de ces travaux, ni, sur question explicite du tribunal lors de la visite des lieux, n'a pu donner une estimation chiffrée du coût annuel de l'entretien, le tribunal évalue (en tenant compte de la longueur du chemin et dans l'hypothèse où la partie appelante recourrait aux services d'une entreprise spécialisée) *ex aequo et bono* au montant de 1.000 euros par an la participation des époux GROUPE1.) aux frais d'entretien et de réparation du chemin d'exploitation.

Il y a dès lors lieu, par réformation du jugement entrepris, de condamner les époux GROUPE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000 euros par an.

Dans la mesure où PERSONNE1.) dispose d'un délai de neuf mois à partir de la signification du présent jugement pour remettre le chemin d'exploitation en état, il y a lieu de retenir que la participation des époux GROUPE1.) aux frais d'entretien et de réparation du chemin

d'exploitation est portable le 5 du mois de janvier de chaque année et pour la première fois le 5 janvier 2027.

6. Quant aux demandes accessoires

PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner les époux GROUPE1.) aux frais et dépens de la première instance, sauf les frais de citation, et sollicite leur condamnation aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Les époux GROUPE1.) forment appel incident en ce que le juge de paix n'a pas fait droit à leur demande en obtention d'une indemnité de procédure et ils demandent, par réformation du jugement entrepris, à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Ils réclament encore, au vu de la mauvaise foi patente de la partie appelante, une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel sur base du même article, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

Dans la mesure où l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge, et à défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 précité, le premier juge est à confirmer en ce qu'il a débouté les époux GROUPE1.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Il s'ensuit que l'appel incident sur ce point n'est pas fondé.

Eu égard à la décision à intervenir dans le cadre de l'appel principal et de l'appel incident relatif à l'indemnité à payer par les époux GROUPE1.) à titre de participation aux frais d'entretien du chemin d'exploitation, ils ne justifient pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Concernant les frais et dépens de la première instance, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.* »

La condamnation de la partie perdante n'est que la constatation que celui qui a triomphé en justice doit pouvoir se faire rembourser des frais qu'il a exposés. Elle ne suppose aucune appréciation sur la légitimité de la demande ou l'illégitimité de la défense. Dans la notion de « succombance » se trouve l'idée qu'une prétention de la partie n'a pas été admise. (cf. JCl Procédure civile, Fasc. 400-85 : Dépens, Condamnation aux dépens, §34).

L'appel principal sur ce point n'est partant pas fondé et le premier juge est à confirmer en ce qu'il a condamné les parties GROUPE2.) au paiement des frais et dépens de la première instance, à l'exception des frais de citation du 23 avril 2013.

Dans la mesure où PERSONNE1.) succombe dans ses prétentions relatives au droit de passage des époux GROUPE1.) et que ces-derniers succombent dans leur prétention relative à l'indemnité à payer à titre de participation aux frais d'entretien du chemin d'exploitation, il y

a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer à concurrence de 2/3 à charge de PERSONNE1.) et d'1/3 à charge des époux GROUPE1.), avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER, avocat, qui la demande et affirme en avoir fait l'avance.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme,

dit la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en surséance à statuer sans objet,

dit que PERSONNE1.) a qualité et intérêt à agir concernant la parcelle cadastrale numéro NUMERO4.) sur laquelle le droit de passage est réclamé,

dit l'appel principal et l'appel incident partiellement fondés,

par confirmation du jugement entrepris

dit que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) bénéficient d'une servitude légale de passage de la manière la plus générale aussi bien à pied qu'avec des véhicules de tous genres sans aucune limite, sur le chemin ADRESSE3.) » cadastré, section A de ADRESSE4.), numéro NUMERO3.) appartenant à PERSONNE1.), au profit de leurs parcelles cadastrées section A de ADRESSE4.), numéros NUMERO2.) et NUMERO1.),

par réformation du jugement entrepris

ordonne la transcription du présent jugement au Bureau des Hypothèques à Diekirch et l'inscription de la servitude de passage au profit de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sur les plans cadastraux de l'Administration du Cadastre et de la Topographie,

dit qu'il y a lieu de fixer le point de départ de l'astreinte à neuf mois à partir de la signification du présent jugement,

fixe l'indemnité annuelle à titre de participation aux frais d'entretien du chemin « Op der Knupp » inscrit au cadastre sous le numéro NUMERO4.), au montant de 1.000 euros,

partant **condamne** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité annuelle à titre de participation aux frais d'entretien du chemin « Op der Knupp » inscrit au cadastre sous le numéro NUMERO3.), d'un montant de 1.000 euros, ce montant payable et portable le 5 du mois de janvier de chaque année et pour la première fois le 5 janvier 2027,

confirme le jugement entrepris du 26 juin 2014 pour le surplus,

déboute PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose à concurrence de 2/3 à charge de PERSONNE1.) et d'1/3 à charge de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER, avocat, qui la demande et affirme en avoir fait l'avance.